



MARCHÉS ÉMERGENTS

SAISISSEZ LES OPPORTUNITÉS  
AVANT QU'ELLES N'ÉMERGENT

EN SAVOIR PLUS >

Tout investissement comporte des risques, dont la perte possible de capital. © 2018 Franklin Templeton Investments. Tous droits réservés.

ACCUEIL (/)

IDÉES - DÉBATS ([HTTPS://WWW.LESECHOS.FR/IDÉES-DEBATS/](https://www.lesechos.fr/idees-debats/))

LE CERCLE

## Loi sur les secrets d'affaires : une aubaine pour les sciences de la vie

MARIE FILLON ([HTTPS://WWW.LESECHOS.FR/IDÉES-DEBATS/CERCLE/AUTEURS/?ID=79973](https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/auteurs/?id=79973)) / Associée nationale en propriété intellectuelle chez Dechert | Le 14/05 à 12:35

**Adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, prochainement débattue par la Commission Mixte Paritaire, la proposition de loi sur le secret d'affaires interroge dans de nombreux domaines. Pourtant, en sciences de la vie, la protection qu'elle instaure pourrait grandement favoriser la recherche et l'innovation.**

D'ici le 9 juin 2018, la France doit transposer la directive européenne relative aux secrets d'affaires. Portant sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre leur obtention, leur utilisation et leur divulgation illicites, elle doit fournir des moyens juridiques effectifs et comparables à leur défense dans toute l'Union européenne.

Ses objectifs : inciter les entreprises à s'engager dans des activités liées à l'innovation de façon transfrontalière au sein de l'Union européenne, et protéger le caractère confidentiel d'un secret d'affaires pendant une procédure judiciaire visant à le défendre. Deux desseins qui, dans le domaine des sciences de la vie, auront des applications aussi pratiques que bénéfiques.

### Une protection plus large que le brevet

Derrière tout brevet, il y a un secret d'affaires. Mais pour une partie des données issues de la R&D, le brevet ne suffit pas : certaines échappent à sa protection. En outre limité dans le temps, son efficacité reste relative. Dans un secteur dans lequel la recherche est si importante, la protection au titre du secret d'affaires comblerait ces lacunes et le secret d'affaires devrait faire partie intégrante d'un portefeuille de droits de propriété intellectuelle équilibré permettant la protection d'un maximum de données.

À titre d'exemples, devraient être considérés et protégés en tant que secrets d'affaires : les **business plans** ([https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition\\_business-plan.html#xtor=SEC-3168](https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_business-plan.html#xtor=SEC-3168)), stratégiques, les données issues de la recherche fondamentale, les formules chimiques, les données des essais cliniques (méthodes, résultats, etc.), les bioprocédés pour la fabrication de médicaments biologiques ou biosimilaires, les logiciels d'analyse, les bases de données biologiques, etc.

De nombreuses sociétés pharmaceutiques et de biotechnologies qui externalisent une partie de leur R&D et/ou de leur fabrication nécessitant le transfert d'informations seront donc concernées. Il en sera de même durant les processus d'audit ou de mise en oeuvre lors d'opérations stratégiques (collaborations, joint-ventures, licences et acquisitions).

## Des interprétations attendues

L'application de cette transposition laisse toutefois planer quelques interrogations. La directive prévoit que la divulgation illicite alléguée d'un secret d'affaires sera exemptée de sanction civile (en d'autres termes, autorisée) si l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires a eu lieu pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information, ou pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale dans le but de protéger l'intérêt général public.

Cette dérogation qui figure dans la proposition de loi est l'un des enjeux principaux pour le secteur des sciences de la vie. En effet, il reste à déterminer si les données des essais cliniques (en particulier les résultats négatifs) entreraient dans le périmètre de cette dérogation.

Ensuite, dans le contexte de collaborations entre des sociétés pharmaceutiques ou de biotechnologie et des universités ou des centres de recherche, et au-delà du contrat de collaboration conclu entre les parties, la directive devrait permettre d'empêcher un chercheur d'utiliser ou de publier une information commerciale confidentielle fournie ou générée par la société au cours de la collaboration.

## Des précautions pour une meilleure protection

En interne, en particulier en cas de turnover important du personnel ou dans le cadre de partenariats de recherche et/ou de fabrication, il conviendra d'être vigilant et proactif pour maintenir la confidentialité des secrets d'affaires, afin d'augmenter les chances d'obtenir la qualification d'illicite pour l'obtention, l'utilisation ou la divulgation des secrets d'affaires par des salariés ou des partenaires.

Dans le cadre de la négociation de contrats de collaboration, il faudra identifier précisément les secrets d'affaires de chacune des parties, ainsi que leurs détenteurs autorisés.

Dans le cadre de l'exécution de contrats de collaboration, l'attention doit être portée à ne pas outrepasser les limites contractuellement prévues et risquer ainsi d'être accusé d'appropriation frauduleuse de secrets d'affaires. Et il sera essentiel de mettre en place en interne des dispositifs garantissant que les salariés ayant connaissance des secrets d'affaires du partenaire n'aient pas pour mission de développer des produits substantiellement similaires à ceux du partenaire.

Enfin, même si la directive prévoit des moyens juridiques pour protéger les secrets d'affaires dans le cadre des procédures judiciaires classiques, l'arbitrage restera sans doute toujours plus protecteur de la confidentialité : ainsi, il ne serait peut-être pas inutile de prévoir une clause d'arbitrage dans les opérations et contrats stratégiques...

Vous aussi, **partagez vos idées** avec les lecteurs des Echos

**[JE CONTRIBUE \(HTTP://LECERCLE.LESECHOS.FR/CONTRIBUTION\)](http://lecercle.lesechos.fr/contribution)**

**FRICHTI**  
Cuisine maison  
pour toutes vos envies

**EXOTIQUE**



**DÉCOUVRIR**